

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1250
17 novembre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1250ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 22 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Deuxième rapport périodique de la Bulgarie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17; M/CCPR/93/20 document sans cote dans la version anglaise) (suite)

1. MM. Koulishov, Dobrev, Bogoev, Velinov, Kolarov et Anastassov (Bulgarie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poursuivre l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17) et à entendre les réponses apportées par la délégation bulgare aux questions orales posées par les membres du Comité sur les sections II et III de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen de ce rapport (M/CCPR/93/20).

3. M. KOULISHEV (Bulgarie) répond tout d'abord à une question posée par M. Aguilar Urbina concernant la compatibilité du principe de la présomption d'innocence établi dans la Constitution avec les dispositions de l'article 152 du Code de procédure pénale bulgare. Il n'y a pas à ses yeux d'incompatibilité entre les deux textes étant donné que l'article 31 (alinéa 3) de la Constitution bulgare stipule que toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par un jugement définitif, tandis que la mesure de détention prévue à l'article 152 du Code de procédure pénale est prise à l'encontre d'une personne qui est accusée mais qui n'a pas été reconnue coupable et au sujet de laquelle il existe des indices d'éventuelle culpabilité (voir par. 77 du rapport). Seule la décision des tribunaux tranche cette question.

4. On a demandé pour quels crimes la peine capitale était prévue. Ces crimes sont énumérés dans le Code pénal et sont peu nombreux : il s'agit essentiellement des crimes graves, ayant entraîné la mort, comme l'assassinat. Quant à la définition des crimes contre l'Etat, il s'agit de tentatives visant à modifier par la violence l'ordre établi par la Constitution ou la structure de l'Etat, ainsi que de l'espionnage et du sabotage. La question de savoir si la peine capitale sera remplacée par la prison à vie sera réglée dans le nouveau Code pénal. Les deux projets qui ont été déposés au Parlement prévoient l'abolition de la peine de mort, mais cela sera difficile car l'opinion publique n'y est pas encore préparée.

5. Il semble y avoir un malentendu au sujet du rôle du procureur et du rôle du juge d'instruction eu égard à la mesure de détention. En réalité, le juge d'instruction ne rend pas la justice, il assiste le juge et exécute souvent les directives du Procureur. C'est le cas pour la détention : le juge d'instruction prend l'avis du procureur lorsqu'il ordonne la mise en détention. Le juge d'instruction et le procureur sont indépendants l'un de l'autre, mais ils sont amenés à coopérer au cours du procès. Il n'y a pas de relations directes entre le juge et le juge d'instruction, sauf lorsque le premier renvoie le procès au second pour supplément d'information.

6. M. Koulishev apporte ensuite des éclaircissements au sujet du travail forcé et du travail obligatoire dans les prisons, car la terminologie des paragraphes 64 à 70 du rapport semble avoir entraîné un malentendu. Il n'y a pas de travail forcé dans les établissements pénitentiaires et les prisonniers sont libres de décider s'ils veulent travailler ou non. Le travail obligatoire mentionné au paragraphe 70 décrit la situation des auteurs de délits mineurs qui, après leur condamnation, sont astreints à travailler pendant une période comprise entre trois mois et un an, mais sur leur lieu de travail habituel, étant entendu qu'ils n'ont pas droit à pension et perçoivent un salaire réduit.

7. M. FODOR a demandé si des tribunaux pour mineurs allaient être établis en Bulgarie. Pour l'instant, ni la Constitution ni la législation relative au système judiciaire ne le prévoient, mais cette possibilité est à l'étude et il n'est pas exclu que la Bulgarie établisse ces juridictions spécialisées. M. Fodor a également demandé des éclaircissements au sujet du paragraphe 76 du rapport et des mesures prises pour éviter que l'inculpé ne prenne la fuite. M. Koulishev précise que la mise en liberté sous serment n'implique pas le serment religieux mais la signature d'un engagement de ne pas s'éloigner d'un certain lieu.

8. On a demandé pourquoi les dispositions de l'article 29 de la Constitution bulgare étaient différentes de celles de l'article 7 du Pacte. Mais la différence semble vraiment minime, et il n'y a en tout cas aucune ambiguïté sur le sens du texte. En l'occurrence, la Constitution bulgare a suivi de près la Convention européenne des droits de l'homme.

9. Mme HIGGINS a posé des questions sur l'organisation de la défense en matière judiciaire. La loi bulgare qui régit la profession des avocats date de 1991 : le barreau est une institution indépendante de l'Etat, les avocats doivent être citoyens bulgares, ne pas avoir été condamnés pour un crime de droit commun et avoir fait des études juridiques; ils doivent être admis au Conseil supérieur des avocats, ce qui leur permet de figurer sur la liste des avocats. Jusque dans les années 70, l'avocat n'intervenait dans le procès qu'après l'instruction préliminaire, et il a été difficile d'introduire, dans la procédure judiciaire bulgare, la participation de l'avocat à cette instruction préliminaire. Depuis l'adoption d'un amendement au code de procédure pénale en 1990, c'est chose faite.

10. M. FODOR a parlé des différents niveaux de la procédure judiciaire : il est exact qu'il y a actuellement en Bulgarie une procédure à deux degrés. Mais dès que sera établie la Cour suprême de cassation, la procédure comportera trois degrés, solution qui, pense-t-on, donnera de meilleurs résultats. M. Fodor a également évoqué l'augmentation du nombre des affaires pénales. Paradoxalement, le nombre des délits augmente tandis que celui des décisions judiciaires diminue. Cela s'explique par les difficultés qu'ont les tribunaux et surtout les juges d'instruction à traiter rapidement les dossiers. On est à la recherche de procédures plus rationnelles et d'une plus grande efficacité. Quant aux données qu'aurait souhaitées M. Fodor en ce qui concerne le nombre de personnes internées dans des établissements psychiatriques, M. Koulishev n'en possède pas, mais il peut préciser que pour l'internement psychiatrique, il faut un rapport très clair du service médical des prisons.

11. Le PRESIDENT invite la délégation bulgare à répondre aux questions figurant à la section IV de la Liste des points à examiner (M/CCPR/93/20, document sans cote dans la version anglaise), section dont le texte est rappelé ci-après :

"IV. Liberté de mouvement et expulsion des étrangers, droit au respect de la vie privée, liberté de religion et d'expression, et droit de participer à la conduite des affaires publiques (art. 12, 13, 17, 18, 19, 21, 24 et 25)

a) Veuillez fournir des renseignements détaillés sur les motifs pour lesquels un passeport peut être refusé et préciser comment la notion de 'sécurité de la République de Bulgarie' doit être interprétée à cet égard (voir par. 104 du rapport).

b) Veuillez préciser quelles sont les restrictions qui peuvent être imposées à la liberté de mouvement des ressortissants étrangers à l'intérieur du territoire bulgare (voir par. 107 du rapport).

c) Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les lois prévoyant des cas dans lesquels l'immixtion dans la vie privée est autorisée et sur leur application. Veuillez préciser quelles ont été les mesures prises pour assurer la compatibilité du Code pénal avec la Constitution à cet égard (voir par. 135 du rapport).

d) Veuillez fournir des renseignements au sujet de l'enregistrement ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance des confessions religieuses par les autorités.

e) Est-il envisagé d'adopter une loi quelconque qui réglementerait les activités de la presse et des autres médias (voir par. 151 et 152 du rapport) ?

f) Quelle autorité a compétence pour interdire une organisation ou un parti politique si elle ou s'il contrevient aux dispositions constitutionnelles ou juridiques (voir art. 44, par. 3, de la Constitution et par. 174 du rapport) ?

g) Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les lois relatives au travail des mineurs et sur leur application.

h) Existe-t-il des catégories de personnes qui se voient interdire l'accès à la fonction publique ?"

12. M. KOULISHEV (Bulgarie) se réfère tout d'abord au point a), où l'on demande de fournir des renseignements détaillés sur les motifs pour lesquels un passeport peut être refusé et de préciser comment la notion de "sécurité de la République de Bulgarie" doit être interprétée à cet égard (voir par. 104 du rapport). Les motifs pour lesquels un passeport peut être refusé ou retiré sont énumérés de manière exhaustive à l'article 7 de la loi sur les passeports, que M. Koulishev récapitule pour compléter ce qui figure dans le rapport. Le passeport peut être refusé ou retiré aux personnes : i) qui ne sont pas majeures ou sont sous tutelle, si le tuteur n'a pas donné son accord

par écrit pour un voyage à l'étranger; ii) qui sont accusées d'un crime de droit commun, ou n'ont pas encore purgé la peine prononcée à leur encontre; iii) qui ont été condamnées à payer l'entretien d'une personne en Bulgarie si elles n'ont pas garanti le paiement de la somme due pendant leur séjour à l'étranger; iv) qui doivent une somme d'argent considérable à l'Etat, à une personne morale ou à un particulier; v) qui ont été condamnées pour violation systématique de la législation douanière et relative au contrôle des changes; vi) qui ont été condamnées pour violation systématique de la législation sur la drogue; vii) qui ont fait de fausses déclarations lors de la demande de passeport (restriction appliquée pendant six mois); viii) dont les déplacements constituent une menace pour la sécurité du pays.

13. En ce qui concerne le motif concernant la sécurité nationale, M. Koulishev ne comprend pas vraiment les craintes qui ont été exprimées, car le Pacte lui-même cite assez souvent ce critère dans ses dispositions, notamment aux articles 19, 21, 22; la disposition elle-même est tirée directement du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Ce critère n'est en fait pas souvent appliqué en Bulgarie, et il concerne surtout les personnes dépositaires de secrets d'Etat et les militaires. De surcroît, les motifs de refus sont facultatifs et les autorités ne sont pas obligées d'en tenir compte. M. Koulishev a cherché dans les Observations générales du Comité une interprétation du terme "sécurité nationale", mais n'en n'a pas trouvé. C'est une question sur laquelle le Comité pourrait peut-être se pencher.

14. Au point b), il est demandé de préciser quelles sont les restrictions qui peuvent être imposées à la liberté de mouvement des ressortissants étrangers à l'intérieur du territoire bulgare (voir par. 107 du rapport). M. Koulishev confirme ce qui est dit dans le rapport. Les ressortissants étrangers suivent le même régime que les citoyens bulgares, si ce n'est que les fonctionnaires des ambassades qui veulent se rendre dans les zones frontalières doivent prévenir le Ministère des affaires étrangères. Les régions frontalières sont divisées en deux zones soumises à certaines restrictions, qui sont les mêmes pour les Bulgares et pour les étrangers. La première, qui jouxte la frontière, est appelée "zone frontière interdite". Sa largeur varie entre 10 et 300 m. La deuxième, dont la largeur varie de 2 à 7 km, est appelée "zone frontière". Le régime de restrictions ne vise pas les habitants de ces zones, qui peuvent du reste compter des étrangers.

15. Au point c) de la section IV de la Liste, il est demandé de fournir des renseignements complémentaires sur les lois prévoyant des cas dans lesquels l'immixtion dans la vie privée est autorisée et sur leur application, et de préciser quelles ont été les mesures prises pour assurer la compatibilité du Code pénal avec la Constitution à cet égard (voir par. 135 du rapport). M. Koulishev déclare que cette question est régie par les articles 32, 33 et 34 de la Constitution, ainsi que par d'autres textes législatifs. Les actes correspondants ne peuvent être accomplis qu'avec l'accord de la personne visée, sauf dans les cas expressément prévus par la loi. L'article 32 et l'article 33 de la Constitution sont cités dans le rapport (par. 133 et 136). Quant à l'article 34 de la Constitution, il protège la liberté et le caractère confidentiel de la correspondance et des autres communications. On le trouve également cité dans le rapport (par. 138). Ces dispositions seront développées dans la loi sur les postes et les télécommunications qui est en préparation.

16. Le projet de code de procédure pénale devra lui aussi répondre aux nouvelles exigences de la protection de la vie privée, et prévoira des sanctions pénales pour les délits énoncés à l'article 33 de la Constitution, compte tenu de la nécessité de mettre en oeuvre des moyens techniques à l'encontre des personnes sur lesquelles pèsent des soupçons. Des textes législatifs sont en préparation, dans lesquels sont spécifiés les cas où les responsables des organes compétents peuvent filmer, photographier ou enregistrer une personne sans son accord et passer outre au secret de sa correspondance : pour éviter tout abus, la loi prévoit que de tels actes ne seront autorisés qu'avec l'accord du procureur général et en présence d'indices se rapportant à un crime.

17. Au point d), il est demandé de fournir des renseignements au sujet de l'enregistrement ou de toute autre procédure relative à la reconnaissance des confessions religieuses par les autorités. M. Koulishev rappelle que la liberté de religion est énoncée dans les articles 13 et 37 de la Constitution, et, il déclare qu'en vertu de la loi actuelle, l'enregistrement des confessions religieuses est effectué par l'Office des affaires religieuses, selon des critères qui ne sont pas toujours très clairs. A ce jour, l'Office des affaires religieuses a enregistré une trentaine de confessions religieuses, mais des dizaines d'autres mouvements religieux se sont fait reconnaître sur une autre base légale, et ce problème devra être réglé par la future loi sur les religions. A ce propos, la délégation bulgare évoque la question des "sectes" qui sont une source de préoccupation pour les pouvoirs publics car une partie de l'opinion voit ces mouvements d'un mauvais œil tandis qu'une autre partie ne veut pas entendre parler de restrictions à la liberté de religion. Les autorités bulgares s'inquiètent de l'influence des "sectes" car elles ont constaté des cas de suicide d'enfants liés à l'idéologie de certains groupes religieux.

18. L'inconvénient de la loi actuelle est qu'elle donne la possibilité aux pouvoirs publics d'intervenir dans les affaires religieuses : en effet, non seulement les confessions religieuses doivent se faire enregistrer auprès de l'Office des affaires religieuses mais leurs organes directeurs doivent également être approuvés par cet organisme. Aussi le Président de la République et certains parlementaires ont-ils saisi le Conseil constitutionnel pour lui demander un avis sur la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi. Le Conseil constitutionnel ayant statué que certaines dispositions n'étaient pas conformes à la Constitution, celles-ci ont été abrogées. D'autre part, le Conseil constitutionnel a estimé que l'Etat ne devait pas intervenir dans les affaires des cultes. Malheureusement, une intervention récente du gouvernement bulgare dans les affaires religieuses a eu des répercussions négatives sur les activités de l'Eglise orthodoxe et de la communauté musulmane. La délégation bulgare espère que la nouvelle loi apportera des solutions satisfaisantes à tous ces problèmes.

19. Pour ce qui est de l'adoption éventuelle d'une législation réglementant les activités de la presse et des autres médias (alinéa e) de la section IV de la Liste), M. Koulishev déclare que l'opinion publique et les membres de l'Assemblée nationale sont partagés à ce sujet, certains étant d'avis qu'en légiférant on ne ferait que restreindre les libertés dans ce domaine. Pour l'heure, la question n'est pas débattue mais à la Commission parlementaire sur la télévision et la radio, des projets de loi ont été déposés en ce qui

concerne la presse et les médias électroniques. Les divergences de vues sont si grandes qu'il a été décidé de prendre l'avis d'experts du Conseil de l'Europe. Ceux-ci se rendront en Bulgarie en septembre et contribueront à l'élaboration d'une loi en la matière.

20. En ce qui concerne les questions traitées sous le point f), M. Koulishev précise que les conditions à remplir pour fonder un parti politique et les motifs d'interdiction sont régis par l'article 11 (par. 4) de la Constitution et, plus en détail, par les articles 22 à 24 de la loi de 1990 sur les partis politiques. Seule la Cour suprême peut interdire un parti politique, et uniquement sur proposition du Procureur général. Il s'agit d'une procédure obligatoire. La Cour est composée de trois juges et l'interdiction ne peut être décidée que dans les quatre cas prévus par la loi, qui sont énoncés au paragraphe 174 du rapport. Récemment, la question du refus d'autorisation de création d'un parti politique a été soulevée dans des cas concrets. Ainsi, la Cour constitutionnelle a été appelée à se prononcer sur la légalité de la création du Mouvement pour les droits et les libertés, qui, dans les faits, représente la minorité ethnique turque; elle a statué favorablement, mais à la majorité très étroite de six voix contre cinq. De nouvelles demandes de création de partis, émanant de groupes tziganes, et d'un groupe qui se dit macédonien, par exemple, posaient un problème, et dans ces cas-là la Cour a statué que l'enregistrement ne serait pas conforme à la Constitution. Le nombre des partis déjà enregistrés est extrêmement élevé, dépassant la centaine.

21. Le travail des personnes d'âge mineur, qui fait l'objet de la question g), est régi par le Code du travail, dont une nouvelle version a été adoptée au printemps; toutefois, l'interdiction du travail des enfants de moins de 16 ans figurait déjà dans l'ancien Code. Des exceptions à cette interdiction sont prévues dans le cas de travaux légers, ne présentant pas de danger pour la santé ou pour le développement physique et mental des enfants, qui peuvent les effectuer à partir de 15 ans. Il est également possible à un enfant de moins 13 ans de travailler en tant qu'élève dans un cirque et aux mineurs de 15 ans de travailler comme acteurs de cinéma. Il existe une loi où sont définis, sous la responsabilité du Ministre du travail et du Ministre des affaires sociales et de la santé publique, les travaux qui ne présentent pas de danger pour les personnes de moins de 18 ans. Tant que l'Etat avait le monopole, il était facile de contrôler l'application des interdictions, mais la chose est plus difficile aujourd'hui dans une économie de marché. Il appartient au gouvernement de prendre des mesures plus efficaces.

22. Si l'article 48 de la Constitution garantit à chacun le droit au travail et la liberté de choisir sa profession et son lieu de travail, certaines professions sont soumises à des conditions fixées par la loi : ainsi, pour être juge ou procureur, il faut être citoyen bulgare et avoir la formation juridique et le niveau professionnel requis. Comme d'autres pays qui ont rompu avec l'ancien système communiste, la Bulgarie connaît ce que l'on pourrait appeler un problème de "décommunisation", et deux ou trois lois ont déjà été adoptées qui excluent de certains postes de responsabilité les anciens dirigeants du régime totalitaire. Le Président de la République a du reste formé un recours en inconstitutionnalité devant la Cour constitutionnelle pour attaquer certaines dispositions allant dans ce sens de la loi sur les banques et le crédit. La Cour a déclaré ces dispositions inconstitutionnelles, et

il est probable qu'elle devra rendre une décision analogue dans le cas de plusieurs propositions de loi déposées au Parlement, qui, si elles étaient adoptées, seraient très certainement contestées par la suite.

23. M. HERNDL remercie le chef de la délégation bulgare de ses renseignements très détaillés. Il note qu'en ce qui concerne la liberté de religion, la Constitution est très progressiste puisque l'objection de conscience au service militaire est prévue. Toutefois, comme il est précisé dans la Constitution que les conditions d'exemption seront fixées par la loi, il se demande si les critères et conditions ont déjà été arrêtés et adoptés légalement.

24. L'article 3 de la loi sur les partis politiques qui énonce les motifs d'interdiction, est très rigoureux. La Cour constitutionnelle ayant déjà donné une interprétation de cette disposition dans un cas spécifique, on peut se demander s'il ne serait pas dans l'intérêt de la Bulgarie de modifier cette loi pour mieux définir les motifs, selon la décision de la Cour. De même, l'article 14 de cette loi limite selon des critères très étendus la possibilité qu'ont les citoyens d'adhérer à un parti politique. Certes, le Pacte permet des restrictions, mais la loi bulgare interdit à tous les hommes appelés sous les drapeaux et à tous les détenteurs du pouvoir judiciaire le droit d'adhérer à un parti politique, ce qui peut paraître excessif. Pour ce qui est du financement des partis politiques, la même loi restreint sévèrement, sans que l'on voie très bien pourquoi, la possibilité de recevoir des subventions. Tout pays a intérêt à avoir des partis libres, autorisés à recevoir des contributions de source privée.

25. Mme EVATT relève que le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution fixe une limite générale à la pratique d'une religion, alors que les limitations autorisées par le Pacte doivent être prévues par la loi, et ne peuvent s'appuyer que sur certains motifs énoncés à l'article 18 du Pacte. Prescrire, en tant que règle constitutionnelle, que la liberté de religion peut être exercée au détriment de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la morale publiques ou des droits et libertés d'autrui, cela n'est pas suffisamment précis pour que les intéressés comprennent bien de quoi il s'agit. Il faudrait savoir s'il est envisagé de préciser cette disposition. De même, le paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, selon lequel les institutions et communautés religieuses et les croyances religieuses ne doivent pas être utilisées à des fins politiques, est fort vague, et ses conséquences réelles par la liberté de manifester sa religion ne sont pas claires.

26. En ce qui concerne les partis politiques, la restriction prévue au paragraphe 4 de l'article 11 de la Constitution risque d'entraîner pour de petits groupes, les Tziganes par exemple, une négation du droit de prendre part directement aux affaires politiques.

27. L'article 41 de la Constitution semble garantir la liberté d'information et l'accès des personnes directement intéressées aux fichiers personnels les concernant, ce qui serait conforme à l'article 19 du Pacte. Cependant, rien, dans le rapport périodique de la Bulgarie, ne permet de savoir si l'affirmation de ce droit est effectivement renforcée par des modalités d'application et des procédures particulières, et quelle est exactement

la nature des renseignements que chacun a le droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser. L'indication donnée dans le paragraphe 139 du rapport, selon laquelle le secret de l'adoption est protégé, signifie-t-elle qu'un enfant adopté ne peut pas se prévaloir du droit de rechercher des renseignements sur son origine ?

28. M. PRADO VALLEJO a écouté avec intérêt les réponses très claires et très précises de la délégation bulgare. Il lui reste toutefois une interrogation au sujet des motifs d'expulsion des étrangers (énoncés au par. 109 du rapport), parmi lesquels on trouve le cas de l'étranger qui a "tenu des propos diffamatoires à l'égard de la République de Bulgarie ou a agi de façon nuisible au prestige et à la dignité du peuple bulgare", notions aussi vastes qu'imprécises qui peuvent donner lieu à des décisions arbitraires.

29. Il est indiqué dans le paragraphe 148 du rapport que la liberté de conscience et de religion ne peut pas être dirigée contre la sécurité nationale. Or on comprend mal comment la croyance en un dieu peut porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à l'ordre public.

30. Etant donné que la télévision est en cours de privatisation, M. Prado Vallejo aimeraient savoir si les particuliers ont accès aux chaînes de télévision de façon à pouvoir s'adresser à leurs concitoyens, et selon quelles modalités. Toujours au sujet du droit à la liberté d'expression, il relève, au paragraphe 159, que tout refus du conseil municipal d'autoriser une réunion peut être révisé par le Conseil exécutif du même Conseil municipal, ce qui n'est pas précisément de nature à garantir le droit de réunion pacifique. Il faudrait savoir ce qu'est exactement le conseil exécutif du conseil municipal et quelles sont ses attributions pour apprécier l'efficacité d'un tel recours.

31. M. SADI se félicite des précisions apportées par la délégation bulgare en ce qui concerne en particulier la liberté de circulation. Il se demande s'il existe en Bulgarie, comme dans certains pays, des frais de sortie du territoire et, dans l'affirmative, quel en est le montant; en effet, la fixation de ces frais à un taux prohibitif revient à limiter la liberté de circulation. Par ailleurs, deux des motifs de refus du passeport qui sont énoncés au paragraphe 104 du rapport sont préoccupants : le premier est l'existence d'une menace éventuelle pour la sécurité de la République, et le deuxième est le fait de devoir une somme considérable à l'Etat ou à une personne physique ou morale. Le premier motif, probablement hérité du passé, pourrait être éliminé, et le deuxième peut avoir des conséquences imprévues car, la Bulgarie s'acheminant vers une économie de marché, tous les citoyens, un jour ou l'autre, devront de l'argent à une entité quelconque. Par ailleurs, il n'est pas précisé si le refus d'un passeport est susceptible de recours. L'interdiction de se rendre dans certaines zones du pays est également un vestige de l'ancien régime et il faut supposer qu'elle sera éliminée.

32. Deux des motifs pour lesquels la formation d'un parti politique peut être interdite sont très imprécis et trop vastes; il faudrait, par exemple, préciser en quoi les activités du parti peuvent être dirigées contre "les droits et libertés des citoyens" et en quoi "les objectifs du parti violent la Constitution et les lois" (par. 174 a) et b) du rapport périodique). Ce sont là deux critères dont il faudrait restreindre la portée.

33. M. FODOR voudrait savoir dans quelle mesure la restriction à la délivrance d'un passeport pour des raisons de sécurité est appliquée dans la pratique ? Par ailleurs, en ce qui concerne la liberté de circulation des étrangers, le paragraphe 107 du rapport (CCPR/C/32/Add.17) fait apparaître deux restrictions qui semblent être des vestiges du passé totalitaire. M. Fodor, qui en a d'ailleurs été lui-même victime il y a un certain nombre d'années, se félicite d'apprendre qu'elles sont appliquées aujourd'hui avec moins de sévérité qu'autrefois, mais il souhaiterait cependant qu'elles soient totalement levées.

34. En ce qui concerne la liberté de réunion, M. Fodor s'associe aux préoccupations de M. Prado Vallejo, et il lui paraîtrait plus approprié d'autoriser un recours devant les tribunaux, plutôt que devant le conseil exécutif du Conseil municipal (voir le paragraphe 159 du rapport). Les autorités envisagent-elles de prendre des mesures dans ce sens ?

35. En outre, l'interdiction de contracter mariage qui est énoncée au paragraphe 184 du rapport (CCPR/C/32/Add.17) a-t-elle un caractère juridique ou s'agit-il d'une simple recommandation ? Quelles conséquences entraîne le non-respect de cette interdiction ? Est-ce considéré comme un délit ?

36. M. BRUNI CELLI souhaite faire une remarque générale qui concerne la liberté d'expression. L'un des grands problèmes du monde actuel est de savoir comment assurer réellement l'exercice du droit à la liberté d'information, comment réglementer cette liberté et éventuellement la limiter. Il faut bien reconnaître qu'on a parfois tendance à éviter le débat sur d'éventuelles restrictions à la liberté d'expression, et qu'un certain nombre de préjugés demeurent à cet égard. Le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit que la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent être expressément fixées par la loi. M. Bruni Celli constate toutefois que les trois articles de la Constitution bulgare consacrés à la liberté d'expression ont un caractère trop général. Il s'agit d'une question importante, qui requiert une analyse approfondie. Il faut en effet sauvegarder la liberté d'expression tout en protégeant la réputation d'autrui et la dignité des personnes. En outre, nul ne peut ignorer que les médias disposent aujourd'hui d'un pouvoir extraordinaire, et peuvent être à l'origine de préjudices graves. En France, par exemple, après le suicide d'un ancien Premier Ministre, on a été jusqu'à parler de "guillotine électronique". Par ailleurs, un autre aspect important de la liberté d'expression est le droit qu'a la population de recevoir des informations fiables. D'une façon générale, les Etats sont tenus de légiférer en la matière à la fois en assurant les libertés et en empêchant qu'un droit puisse devenir une arme utilisée à des fins politiques ou économiques. Un équilibre délicat est donc à trouver entre le principe même de la liberté d'expression, d'une part, et les limitations et restrictions légitimes de cette liberté, d'autre part. A cet égard, M. Bruni Celli espère que la nouvelle réglementation sur la presse en Bulgarie sera pleinement conforme aux dispositions du Pacte.

37. Mme HIGGINS s'associe aux considérations de M. Prado Vallejo concernant l'article 18 du Pacte et les critères autorisant certaines restrictions à la liberté de manifester sa religion. Elle rappelle que la protection de la sécurité de l'Etat ne figure pas au nombre des critères énumérés dans cette disposition du Pacte.

38. En ce qui concerne les partis politiques, Mme Higgins indique que, contrairement à bon nombre de pays, le sien, le Royaume-Uni n'impose aucune formalité d'enregistrement aux partis politiques. Comme la liberté d'expression, la liberté d'association est pleinement garantie pour autant que les partis aient recours à la persuasion, et non pas à la violence, afin d'atteindre leurs objectifs. Mais d'autres pays ont une expérience très différente dans ce domaine et Mme Higgins est consciente du fait que, pour certains, le danger de désintégration due à des conflits ethniques est tout à fait réel; elle comprend donc l'inquiétude des autorités bulgares de voir se constituer des partis sur une base ethnique. Elle comprend également l'inquiétude que peuvent susciter certaines modalités de financement des partis. Nul doute d'ailleurs que le Comité traitera de toutes ces questions dans le cadre de sa future Observation générale concernant l'article 25 du Pacte.

39. Pour ce qui est de l'article 12 du Pacte, Mme Higgins a été très heureuse d'apprendre que les autorités bulgares, contrairement d'ailleurs à certaines de leurs homologues des pays d'Europe de l'Est, ont abandonné la phraséologie et les habitudes du passé. Certes, la protection de la sécurité nationale peut constituer un motif de restriction à la liberté de circulation, conformément au Pacte. En revanche, la détention de secrets d'Etat ne saurait être invoquée dans ce domaine. Bon nombre des législations des pays d'Europe de l'Est prévoient encore que cette situation est un motif de restriction à la liberté de circulation, et il serait souhaitable d'éliminer un tel motif. En effet, le simple fait de détenir un secret d'Etat ne constitue pas en soi une menace pour la sécurité nationale.

40. Par ailleurs, Mme Higgins a été étonnée d'apprendre que l'autorisation de mesures restreignant les droits énoncés à l'article 17 du Pacte est délivrée par le Procureur général. Une telle autorisation devrait plutôt relever d'un tribunal indépendant, ce qui offrirait une meilleure garantie contre les abus. L'Observation générale du Comité concernant l'article 17 du Pacte pourra être utile aux autorités bulgares sur ce point.

41. Mme Higgins croit comprendre que la Constitution bulgare fait une distinction entre les activités légitimes des syndicats et les actions qu'ils pourraient mener dans le domaine politique. La ligne de démarcation entre les deux catégories est extrêmement difficile à établir. Bien souvent, les syndicats font valoir qu'ils défendent les intérêts de leurs membres, ce qui les entraîne à s'opposer à la politique du gouvernement. Celui-ci réplique alors qu'en agissant ainsi les syndicats s'immiscent dans la vie politique du pays. En tout état de cause, Mme Higgins s'inquiète vivement de ce que les autorités bulgares puissent dissoudre un syndicat pour un tel motif.

42. M. EL SHAFEI croit comprendre que l'interdiction de réunir des renseignements d'ordre personnel concernant autrui peut être fondée sur d'autres critères que ceux qui sont énoncés au paragraphe 134 du rapport (CCPR/C/32/Add.17). Est-ce exact et, dans l'affirmative, de quoi s'agit-il ? Faut-il également comprendre qu'un recensement effectué sur la base de données fondées sur les critères énumérés au paragraphe 134 serait interdit en Bulgarie ?

43. M. NDIAYE souhaiterait tout d'abord des précisions quant au financement des partis politiques. Ceux-ci peuvent-ils avoir des sources de financement extérieures, et les autorités contrôlent-elles l'origine de leur financement ? En outre, il aimeraient savoir pour quelle raison la fusion de deux partis et la scission d'un parti constituent des motifs de dissolution. Par ailleurs, il relève que l'âge minimum requis pour se marier est 18 ans, ce qui est très élevé. Ce chiffre coïncide d'ailleurs avec l'âge de la majorité, et M. Ndiaye fait observer que la législation bulgare est assez exceptionnelle à cet égard. Il est dit par ailleurs dans le paragraphe 187 du rapport (CCPR/C/32/Add.17) que la mère (ou le père) a droit à un congé payé parental jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans. Ce délai est particulièrement long, et M. Ndiaye se demande s'il n'y a pas une erreur dans le rapport.

44. M. KOULISHEV (Bulgarie), répondant à la question de M. Herndl sur l'article 18 du Pacte, déclare qu'il existe une loi de 1949, loi désuète qui ne correspond plus à l'évolution du pays. L'élaboration d'une nouvelle loi dans ce domaine constitue l'une des tâches urgentes du Parlement.

45. En ce qui concerne l'application de l'article 25 du Pacte et, plus précisément, l'article 3 de la loi sur les partis politiques, il faut garder à l'esprit que cette loi a été élaborée juste après la chute du régime totalitaire, à l'époque de la "table ronde". Elle reflète donc la situation de la Bulgarie en ce temps-là. Pour ce qui est de l'interdiction des partis fondés sur une base ethnique, là encore, il faut lire cette disposition compte tenu du contexte national. Toutes les forces politiques du pays réagissent très vivement à tout ce qui peut relever de tendances séparatistes. M. Koulishev fait remarquer que, d'une façon générale, les Etats se heurtent à un problème difficile lorsqu'une minorité entretient un lien, national ou autre, avec un Etat puissant, situé à leurs frontières. Dans ce contexte, l'opinion publique et l'ensemble des forces politiques bulgares sont très préoccupées par les questions religieuses et ethniques. M. Koulishev comprend les inquiétudes du Comité dans ce domaine, mais il fait observer que l'article 3 de la loi sur les partis politiques est interprété de façon très libérale. Il est probable néanmoins que les autorités compétentes réexamineront le contenu de cette loi dans un proche avenir, afin de clarifier la question de la base religieuse ou ethnique des partis.

46. En ce qui concerne l'affiliation à un parti politique et la dépolitisation de certains organes gouvernementaux, là encore les mesures qui ont été prises s'expliquent par l'époque dans laquelle elles s'inscrivent. En effet, il était nécessaire de rompre les liens entre l'administration et le parti communiste. La liste des institutions visées par cette dépolitisation est sûrement un peu trop longue, mais les restrictions applicables aux Ministères de l'intérieur et de la défense semblent toutefois faire l'unanimité en Bulgarie.

47. En ce qui concerne le financement des partis politiques, M. Koulishev précise qu'à l'époque où la loi a été adoptée il existait un fort courant d'opinion en faveur de l'interdiction des subventions d'origine extérieure.

48. Répondant à une question de Mme Evatt sur les dispositions de l'article 37 de la Constitution (liberté religieuse), M. Koulishev reconnaît qu'il est nécessaire de modifier la législation dans ce domaine, et une nouvelle loi est d'ailleurs à l'étude.

49. En réponse aux préoccupations de M. Bruni Celli concernant la liberté de l'information, M. Koulishev indique qu'il existe plusieurs projets de loi dans ce domaine, mais que cette question ne constitue pas une priorité pour le Parlement. Cela étant dit, M. Koulishev convient tout à fait que, d'une façon générale, les mesures législatives relatives aux médias se heurtent à une difficulté importante, à savoir la nécessité de sauvegarder à la fois la liberté d'expression et la réputation et l'honneur des citoyens. Pour ce qui est de la liberté de rechercher des informations, il n'existe pas encore de loi à ce sujet. Sur un autre point, M. Koulishev déclare que le secret de l'adoption (voir le paragraphe 139 du rapport) est protégé par le Code pénal, ce qui constitue une mesure raisonnable compte tenu des conséquences néfastes que la divulgation de ce secret pourrait avoir sur la vie familiale et la situation sociale de l'intéressé.

50. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 18 du Pacte (liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction), la protection prévue au titre de cette disposition est désormais garantie par la Constitution et la législation bulgares.

51. En ce qui concerne la télévision, elle est encore la propriété de l'Etat. Toutefois, on discute actuellement de la possibilité d'autoriser des chaînes de télévision privées. Pour ce qui est de la radio, il existe déjà une dizaine de stations privées. Au sujet du temps d'antenne à accorder à des particuliers à la télévision, M. Koulishev rappelle que la question est difficile à régler. En revanche, lors des élections, les partis politiques disposent d'un temps d'antenne, réparti entre toutes les formations présentant des candidats, et ce système a fonctionné de façon satisfaisante jusqu'ici. Pour ce qui est de la possibilité de faire appel des décisions restreignant le droit de réunion, M. Koulishev précise que les rassemblements qui se tiennent à l'intérieur de locaux ne sont pas soumis à autorisation, contrairement à ceux qui se déroulent dans la rue, pour lesquels la municipalité doit donner son accord. En outre, il précise qu'on ne peut pas faire appel des décisions de refus devant les tribunaux.

52. Répondant aux questions de M. Sadi sur le coût d'un passeport, M. Koulishev indique que ce document coûte aujourd'hui 20 dollars, ce qui n'est pas excessif. En outre, aucune taxe n'est plus exigée pour pouvoir quitter le pays. En cas de refus de délivrance d'un passeport, l'intéressé peut faire appel de la décision devant l'autorité judiciaire. M. Fodor s'est interrogé de façon très pertinente sur le degré d'application réelle de la loi dans ce domaine. Certes, les textes comportent des dispositions de portée étendue, mais celles-ci n'ont guère été appliquées dans les faits. M. Koulishev n'a d'ailleurs connaissance d'aucun refus de délivrance d'un passeport depuis deux ou trois ans. En outre, aucune des organisations non gouvernementales qui suivent de très près la question des droits de l'homme

en Bulgarie n'a constaté de violations du Pacte dans ce domaine. M. Koulishev tient également à rectifier ce qu'il avait dit lui-même précédemment au sujet des secrets d'Etat. La détention d'un secret d'Etat ne constitue plus un motif de refus d'un passeport depuis déjà un certain temps.

53. En ce qui concerne la liberté de circulation des étrangers, hormis la mince bande de territoire placée sous le contrôle des gardes frontière - dans laquelle étrangers et ressortissants bulgares sont soumis aux mêmes restrictions -, il n'existe pas de zones interdites aux étrangers.

54. Répondant à une question de M. Fodor sur certains cas d'interdiction de contracter mariage, M. Koulishev précise que les maladies ne sont pas toutes visées par la disposition en question. En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de violation de l'interdiction, les autorités retiennent essentiellement le fait que le malade a caché ou non sa maladie à son futur conjoint.

55. Répondant à une question de M. Fodor, M. Koulishev précise que les étrangers qui se rendent en Bulgarie ne doivent s'enregistrer auprès des autorités que s'ils ont l'intention de résider dans le pays pour une durée excédant un mois. A propos de la question de Mme Higgins concernant les éventuels problèmes posés par les activités des syndicats, il souligne que, dans la pratique, la seule difficulté a été due au fait que le gouvernement a pu soupçonner que certaines grèves étaient organisées à des fins politiques. Toutefois, aucune plainte n'a été déposée à ce sujet devant les tribunaux, et il n'y a eu aucune conséquence néfaste sur le maintien de l'ordre public. Enfin, pour ce qui est de la question de M. Ndiaye, il convient de préciser que la décision de dissoudre un parti politique ne peut être prise qu'à l'initiative du parti intéressé lui-même et que le gouvernement n'intervient aucunement à cet égard.

56. Le PRESIDENT remercie M. Koulishev de ses réponses. Il invite les membres du Comité à formuler leurs observations finales individuelles, étant entendu que les observations reflétant les vues du Comité dans son ensemble ne seront adressées que par la suite au gouvernement de l'Etat partie.

57. M. HERNDL se félicite de la grande qualité du dialogue entrepris avec la délégation bulgare, à une époque de transformations radicales de l'ordre juridique interne dans l'Etat partie. Il espère que les autorités bulgares compétentes tiendront compte des échanges de vues qui ont eu lieu, afin de veiller à ce que la nouvelle législation qui sera mise en place soit pleinement compatible avec les dispositions du Pacte. Il souhaite tout particulièrement qu'il soit dûment tenu compte des dispositions de l'article 27 du Pacte concernant les minorités, qu'il convient de considérer non pas comme un danger national, mais bien plutôt comme un élément enrichissant pour la société.

58. M. PRADO VALLEJO est entièrement satisfait du dialogue extrêmement positif qui s'est engagé avec la délégation bulgare et des réponses qui ont été fournies aux questions des membres du Comité. Il a pu constater que de grands progrès avaient été accomplis en Bulgarie pour ce qui est d'harmoniser les dispositions de la législation interne et celles du Pacte, et que des efforts louables avaient été réalisés, si l'on considère la situation léguée

par le régime précédent. Il ne doute pas que M. Koulishev ait joué un grand rôle dans son pays pour faire progresser la cause des droits de l'homme, et il le remercie vivement de sa coopération avec le Comité.

59. M. FODOR déclare que les grands espoirs qu'il avait placés dans le dialogue avec la délégation bulgare n'ont pas été déçus. Il espère que les conclusions et recommandations constructives qui ont résulté de l'échange de vues seront dûment portées à la connaissance des autorités bulgares compétentes. A cet égard, les changements radicaux survenus en Bulgarie depuis 1989 ont pu avoir certains effets secondaires négatifs pour la mise en oeuvre de certaines des dispositions du Pacte. Par exemple, le traitement réservé aux minorités a certes été radicalement modifié; toutefois, il convient de souligner que, conformément à l'article 27 du Pacte, les minorités ne doivent pas simplement être dotées d'un statut économique et politique égal à celui des autres citoyens bulgares, mais doivent en outre bénéficier de mesures de protection spéciales. Il reste néanmoins que les insuffisances du passé ne peuvent pas être comblées du jour au lendemain et que l'essentiel est que le peuple bulgare ait manifesté fermement sa volonté de s'engager sur la voie de la démocratie.

60. M. EL SHAFEI se félicite de l'examen constructif du deuxième rapport périodique de la Bulgarie (CCPR/C/32/Add.17), qui a été établi conformément aux directives du Comité. Il relève néanmoins que le rapport porte seulement sur la période qui a suivi les grandes transformations de 1989 et ne concerne aucunement la période qui a suivi la présentation du rapport initial de la Bulgarie en 1978. Certes, le gouvernement désormais en place ne peut pas être tenu pour responsable des actes commis par le régime précédent, mais il reste que, dans ces conditions, le Comité n'a pas pu s'acquitter comme il le devait de ses responsabilités en ce qui concerne l'examen des rapports de la Bulgarie. Il suffit à cet égard de se reporter au paragraphe 212 du deuxième rapport périodique (CCPR/C/32/Add.17), qui concerne la situation de la minorité turque. A propos de cette minorité, en effet, le Comité ne dispose d'aucune précision. Quoi qu'il en soit, l'essentiel est que la Bulgarie se soit désormais dotée d'une nouvelle Constitution consacrant la majeure partie des droits énoncés dans la Déclaration universelle et dans le Pacte, qu'elle ait ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte et qu'elle ait entrepris de reconnaître la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture en matière d'examen de communications présentées par des particuliers. De plus, de nouveaux textes de lois ont été adoptés afin de remédier, si possible, aux dommages causés aux citoyens sous l'ancien régime totalitaire. De grands progrès ont donc été réalisés sur la voie du respect des droits de l'homme. Des mesures plus énergiques devraient toutefois être prises pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses et pour encourager la tolérance. A cet effet, un programme complet d'enseignement des droits de l'homme devrait être mis en place et des sanctions devraient être prévues à l'égard des personnes, notamment des agents de la fonction publique, qui font un usage abusif de leurs pouvoirs.

61. Mme HIGGINS remercie la délégation bulgare d'avoir engagé avec le Comité un dialogue qui a été extrêmement fructueux. Elle constate avec grande satisfaction que la nouvelle Constitution reprend largement les dispositions du Pacte, que le Conseil constitutionnel a déjà joué un rôle extrêmement utile et que la Bulgarie a ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Elle engage simplement les autorités bulgares à faire en sorte que les dispositions de l'article 9 du Pacte concernant notamment les motifs et la durée de la détention soient pleinement respectées et que toutes les mesures soient prises pour éliminer la discrimination, notamment à l'égard des minorités.

62. M. SADI se félicite du dialogue constructif qui a été engagé avec la délégation bulgare, grandement facilité par la présence de M. Koulishev. Il espère que les autorités bulgares prendront pleinement en considération, notamment, les observations que formulera le Comité à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie.

63. M. WENNERGREN constate, lui aussi, avec satisfaction que de grands progrès ont été réalisés en Bulgarie sur la voie du respect des droits de l'homme. Il reste sans nul doute des améliorations à apporter à l'organisation du pouvoir judiciaire et, notamment, il faudrait veiller à une meilleure application des dispositions de l'article 9 du Pacte; mais il semble que, dans l'ensemble, la Bulgarie se soit engagée sur une bonne voie et il faut espérer que les efforts déjà entrepris seront rapidement couronnés de succès.

64. M. DIMITRIJEVIC constate que, comme dans un grand nombre de pays en transition, des imperfections non négligeables subsistent même dans la législation en Bulgarie, mais que la population et le Gouvernement bulgares ont manifesté leur volonté d'éliminer les obstacles qui entravent la pleine réalisation des droits de l'homme dans le pays. A cet égard, les autorités bulgares pourront utilement s'inspirer des Observations générales du Comité concernant notamment la liberté de religion, et prendre les mesures appropriées dans ce domaine. M. Dimitrijevic remercie la délégation bulgare de l'excellent dialogue qu'elle a entrepris avec le Comité.

65. Le PRESIDENT remercie vivement la délégation bulgare du dialogue exceptionnellement sincère qu'elle a poursuivi avec le Comité. Il est particulièrement reconnaissant à M. Koulishev de sa précieuse contribution. Il espère que les échanges de vues auxquels il a été procédé seront profitables au Gouvernement bulgare et qu'ils contribueront à une meilleure mise en oeuvre du Pacte dans l'Etat partie.

66. M. KOULISHEV remercie le Président et les membres du Comité de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à la délégation bulgare. Il ne manquera pas de faire connaître au gouvernement de son pays les résultats du dialogue fécond qui a eu lieu et il ne doute pas que les Observations finales du Comité seront dûment prises en considération, dans l'intérêt d'une meilleure réalisation des droits de l'homme en Bulgarie.

67. Le PRESIDENT annonce que le Comité a achevé l'examen du deuxième rapport périodique de la Bulgarie. Le Comité fera savoir ultérieurement au Gouvernement bulgare la date à laquelle le troisième rapport périodique de la Bulgarie devra être présenté, celui-ci ayant été prévu à l'origine pour le 28 avril 1989.

68. MM. Koulishov, Dobrev, Bogoev, Velinov, Kolarov et Anastassov (Bulgarie) se retirent.

La séance est levée à 13 h 5.
